

Début ou fin d'activité lucrative pour les réfugiés reconnus, personnes à protéger, personnes admises à titre provisoire ou apatrides (permis B / S / F)

Non applicable pour les requérants d'asile (permis N: autorisation requise)

Données générales								
Début de l'activité ¹	Introduire la date	Activité salariée (remplir A à C)	Activité indépendante ² (remplir A et C)					
Fin de l'activité ¹		Activité salariée (remplir A à C)	Activité indépendante ² (remplir A et C)					

A. Données relatives à l'identité du travailleur ³						
N° SYMIC						
Nom(s)						
Prénom(s)						
Date de naissance	Sexe	М	F	Nationalité		
N° de tél.	Courriel					
Rue/N°			NF	PA/Localité		
B. Données relatives à l'employeur						

B. Données relatives à l'employeur							
Nom / raison sociale							
Rue/N°	NPA/Localité						
Numéro d'identification de l'entreprise (IDE) CHE-							
Nom de la personne de contact							
N° de tél.	Courriel						
Si l'activité est annoncée par un tiers mandaté							
Organisme	Personne de contact	Personne de contact					
N° de tél.	Courriel	Courriel					

C. Données relatives à l'activité exercée									
Activité exercée	Branche économie	Branche économique		CTT/Convention collective					
			Oui	Non					
Lieu(x) de l'activité / canton(s)									
Nature particulière de l'activité	stage	programme d'intégration							
	apprentissage	ǽ ¢^l							
Taux d'activité %	Salaire brut :		Fr.						
Horaire hebdomadaire	par année		par	mois (12 versements)					
Heures Min.	par mois (13 versements)			ure					

Remarques

Après avoir été complété, le présent formulaire est à transmettre par e-mail à l'autorité cantonale compétente pour le lieu de travail⁵ :

INFORMATIONS IMPORTANTES

¹ L'annonce d'un changement d'emploi se fait d'une part par l'annonce de la fin de l'ancienne activité par le premier employeur et d'autre part par l'annonce du début de la nouvelle activité par le second employeur.

Toute activité auprès d'un autre employeur (par exemple activité accessoire, deuxième activité) doit être annoncée séparément.

- ² Les personnes exerçant une activité lucrative indépendante ont l'obligation de s'annoncer à la caisse de compensation cantonale si elles ne sont pas déjà affiliées à une caisse (cf. art. 64, al. 5, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et art. 117 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10 et RS 831.101).
- ³ Selon les données figurant sur le titre de séjour.
- ⁴ Par ex. volontariat (à n'annoncer que > 6 heures par semaine), mission de travail dans le cadre d'une offre de préparation professionnelle (par ex. le préapprentissage d'intégration, un préapprentissage ou une autre offre de transition duale). D'autres informations se trouvent sur la page internet du SEM (www.sem.admin.ch → Entrée & séjour → Personnes relevant de l'asile et exercice d'une activité lucrative).
- ⁵ Le lieu de travail est généralement mentionné dans le contrat de travail ; il s'agit du lieu habituel où le travail est fourni ou le point de départ du travail quotidien.

La transmission de l'annonce :

- a valeur d'attestation par laquelle l'employeur ou le tiers confirme connaître les conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche ainsi que les conditions particulières découlant de la nature de l'activité ou de la mesure d'intégration (p. ex. stage, programme d'intégration) et s'engage à les respecter (art. 85a, al. 3, LEI et 65, al. 5, OASA).
- a valeur de confirmation que les données ci-dessus sont conformes à la réalité. Est puni d'une amende quiconque, intentionnellement ou par négligence contrevient à l'obligation d'annonce ou ne respecte pas les conditions liées à l'annonce ou s'oppose au contrôle d'un organe de contrôle ou le rend impossible (art. 120, al. 1, let. f et g, LEI).
- permet de débuter immédiatement l'activité.